

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 12/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CBA Meubles

178 - 184 rue de la Prévoté
BP 49
59840 Pérenchies

Références : [Arrêté préfectoral](#) du 6 avril 2006.

Code AIOT : 0007001614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement CBA Meubles implanté 178 - 184 rue de la Prévoté BP 49 59840 Pérenchies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au titre de l'année 2023.

Elle fait suite à la reprise des sites du groupe Meubles DEMEYER par le groupe CBA Meubles en 2022. Elle a pour objet principal de faire le point sur la situation administrative de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CBA Meubles
- 178 - 184 rue de la Prévoté BP 49 59840 Pérenchies
- Code AIOT : 0007001614
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Pérenchies est un site de production et de stockage de meubles en kit. L'activité est

encadrée par les arrêtés suivants :

- arrêté autorisant la S.A. Meubles DEMEYERE à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de meubles en kit à Pérenchies en date du 2 septembre 1997 ;
- arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la S.A. Meubles DEMEYERE pour la poursuite d'exploitation de son établissement de Pérenchies en date du 13 novembre 1998 ;
- arrêté préfectoral accordant à la S.A. MEUBLES DEMEYERE l'autorisation de modifier l'exploitation de sa chaufferie à Pérenchies en date du 6 avril 2006.

En 2014, une activité de sciage de bois a été ajoutée en amont du procédé, et les capacités de stockage de bois ont été augmentées avec la construction d'un bâtiment dédié.

Les installations du site comprennent des lignes de papier décor, des lignes d'usinage et des lignes d'emballage.

Les panneaux agglomérés réceptionnés sur le site font l'objet de la pose d'un décor, puis ils passent par la ligne d'usinage où ils sont façonnés (mise à dimension et pose des chants) puis percés. Les éléments sont ensuite conditionnés puis palettisés pour expédition vers un centre de stockage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- contrôle réglementaire sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le groupe CBA meubles a réalisé d'important investissement sur les différents sites Demeyere de la région afin de les remettre dans de bonnes conditions d'exploitation. Des démarches de certifications ont notamment été mises en œuvre (iso 9000 et 14000). Le groupe a des projets et des réflexions sur l'automatisation des lignes avec la BPI (plan de transformation industriel) afin notamment d'améliorer l'ergonomie des lignes. Le groupe a prévu un accompagnement par la société Kaliés en 2024 pour remettre à plat l'ensemble des situations administratives de ses établissements.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.181-47	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, article 1	Sans objet
3	vérifications périodique des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, article 30.5.2	Sans objet
4	moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, article 31.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a su présenter rapidement l'ensemble des éléments demandés par l'inspection lors de la visite. Aucune non-conformité n'a été relevée sur les points contrôlés.

L'exploitant devra toutefois déposer à M. le préfet du Nord un porter à connaissance permettant de mettre à jour la situation administrative de son site. Dans tous les cas, et conformément à la note changement de régime de la Direction générale de la prévention des risques, les arrêtés ministériels de prescriptions générales relative aux installations relevant du régime de l'enregistrement s'appliquent sous réserve de bien prendre en compte les modalités de rédaction relatives à l'application aux installations existantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.181-47
Thème(s) : Situation administrative, changement d'exploitant
Prescription contrôlée : I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert. Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.
Constats : Le groupe DEMEYER a été placé en redressement judiciaire le 2 décembre 2021 puis en liquidation judiciaire le 15 juin 2022. Les sites de Lompret, Pérenchies, Nersac (NA), Deûlemont et Linselles ont été repris par le groupe CBA meubles suite au plan de cession du 31/03/2022. Par courrier du 15 juin 2022, l'exploitant a informé M. le préfet du Nord de ce changement d'exploitant. Cette déclaration contient l'ensemble des éléments prévus par le code de l'environnement.
Observations : L'inspection propose à M. le préfet de donner acte de ce changement d'exploitant à la société CBA meubles pour son site de Pérenchies.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, article 1

Thème(s) : Situation administrative, classement des installations

Prescription contrôlée :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement *A/D/NC	Rayon d'affichage
Ateliers où l'on travaille le <i>bois ou matériaux combustibles</i> La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	<u>Installations actuelles :</u> - Atelier de fabrication de meubles en kit : 3 900 kW	2410-1	A	1
Combustion B : lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW.	<u>Installations actuelles :</u> - 1 chaudière utilisant les déchets de bois issus de la fabrication de meubles en agglomérés revêtus, d'une puissance de 4,6 MW <u>Installations futures :</u> - suppression de la chaudière actuelle; - installation de 2 nouvelles chaudières utilisant les déchets de bois issus de la fabrication de meubles en agglomérés revêtus comme combustible, d'une puissance de 4,5 MW chacune. Puissance totale installée : 9 MW	2910-B	A	3
Installations de <i>réfrigération ou de compression</i> fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	<u>Installations actuelles :</u> Puissance totale installée : 522 kW.	2920-2	A	1
<i>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</i> , sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de tout autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction,...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.	<u>Installations actuelles :</u> * secteur décor : - Application de colle et durcisseur en solution aqueuse : 1,862 t/j. * secteur usinage : - Application de colle aqueuse pour le collage du chant : 0,76 t/j. Soit une quantité équivalente appliquée de 1,311 t/j.	2940-2	A	1

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement *A/D/NC	Rayon d'affichage
<i>Installation de remplissage en gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).</i>	<u>Installations actuelles :</u> <ul style="list-style-type: none"> * Installations de remplissage en propane des réservoirs de chariot de manutention. <p>Le débit de l'installation est de 0,72 m³/h.</p>	1414-3	D	/
<i>Dépôts de bois, papier, carton, ou matériaux combustibles analogues</i> La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	<u>Installations actuelles :</u> <ul style="list-style-type: none"> * Stockage de matières premières : <ul style="list-style-type: none"> - 925 m³ de panneaux d'aggloméré ; - 350 m³ de bobines, de papier décor ; - 50 m³ de chant. * Autres stockages : <ul style="list-style-type: none"> - 1 600 m³ de panneaux de fibre, cartons, ceintures de tiroir ; - 947 m³ de panneaux sur la zone tampon ; - 1 500 m³ de palettes de bois. <p>Quantité totale stockée : 5 372 m³</p>	1530-2	D	/
<i>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour bétail.</i> La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	<u>Installations actuelles :</u> Broyage des panneaux de bois de mauvaise qualité ou rebuts : <ul style="list-style-type: none"> - 1 broyeur Vécoplan au secteur décor : 50 kW ; - 1 broyeur Gross à l'extérieur de l'usine : 45 kW ; - 1 broyeur Untha au PAD : 11 kW <p>Soit une puissance totale de 106 kW.</p>	2260-2	D	/
<i>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résine et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure à 10 t/j.</i>	<u>Installations actuelles :</u> <ul style="list-style-type: none"> - emballages des colis dans un film par thermosoudage : 2 650 kg/j. ; - fermeture des sachets de visserie par thermosoudage : 85 kg/j. <p>Quantité totale de matières plastiques susceptible d'être traitée : 2 735 kg/j.</p>	2661-1	D	/

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement *A/D/NC	Rayon d'affichage
<i>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³.</i>	Installations actuelles : - stockage de 230 m ³ de cales de polystyrène.	2663-1	D	/
<i>Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques - combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.</i>	Installations actuelles : - 7 chaudières électriques à fluide caloporteur. Quantité totale de fluide présente dans les circuits : 500 l.	2915-2	D	/

Constats :

Les activités exploitées sur le site ont peu évolué. Toutefois, les modifications du code de l'environnement induisent sur le classement du site :

- rubrique 2410 - travail du bois et matériaux analogue => création du régime de l'enregistrement en 2014 ;
- rubrique 2910 - combustion => création du seuil d'enregistrement et définition de la notion de déchets de bois (exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds) ;
- rubrique 2992 - compression => suppression ;
- rubrique 2940 - application de peinture => création du seuil d'enregistrement ;
- rubrique 1532 - stockage de bois => création de la rubrique puis création du seuil d'enregistrement.

Concernant l'activité relevant de la rubrique 2940, l'exploitant n'est pas en mesure lors de la visite d'inspection d'indiquer la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre mais les volumes indiqués dans l'arrêté lui semble décorrélés des volumes mis en œuvre.

Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées et à la reprise des activités, l'exploitant doit faire un point sur la situation administrative de son établissement. Il devra pour cela s'appuyer sur la note sur le changement de régime "ICPE" version 3 du 15 mars 2022 du ministère de la transition écologique. Il devra notamment indiquer s'il souhaite que ses installations soient encadrées par les règles de procédure de l'enregistrement et transmettre, éventuellement, le document visé au D.181-15-2bis du code de l'environnement.

L'exploitant devra se positionner de façon explicite sur le maintien ou non des prescriptions de ses arrêtés préfectoraux.

Observations :

L'exploitant dépose, sous 3 mois, un rapport à porter à connaissance de mise à jour de la situation administrative de son site. En particulier, et conformément à l'article 33.1 de l'arrêté du 6 avril 2006, il met à jour le PII du site si les modifications du site ont modifiées les hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : vérifications périodiques des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, article 30.5.2
Thème(s) : Situation administrative, installations électriques
<p>Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.</p>
<p>Constats : L'inspection a consulté le rapport Q19 (contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge) réalisé par la société Socotec et référencé 2520/23/1519 pour un contrôle du 4 au 7/07/2023. Il comporte 3 anomalies : sur un compresseur, 1 ventilateur et 1 porte fusible. L'inspection a consulté les rapports Q18 (compte rendu de vérification des installations électriques défini par le référentiel APSAD D18) réalisé par la société SOCOTEC le 03/07/23 pour les lignes 6 et 4 du secteur façonnage. Ceux-ci indiquent que l'installation ne peut entraîner de risque incendie. L'exploitant a été en mesure de présenter rapidement ces rapports de contrôle et d'indiquer les mesures mises en œuvre pour lever les remarques.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/04/2006, article 31.3
Thème(s) : Situation administrative, contrôles des moyens de secours
<p>Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyen de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs portatifs [...] - de robinets d'incendie armés [...]</p> <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]</p>
<p>Constats : L'inspection a consulté les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rapport de contrôle des extincteurs (Q4) en date du 26/06/23 par la société LST ; - rapport de contrôle des portes coupe feu (Q16) ref. 20160495a du 9/12/22 - rapport de contrôle des RIA (Q5) par la société LST ref 3197275-73 du 26/06/23 - rapport de contrôle du sprinklage (Q1) par la société Uxella du 23/05/23. A noter que le contrôle du moteur n'a pas été réalisé, la trentenaire étant en cours lors du passage. Lors de la visite du site, l'exploitant a présenté à l'inspection les travaux réalisés sur l'installation de sprinklage suite à la visite trentennale.
Type de suites proposées : Sans suite